

DECISION N°2016-356/ARCOP/ORAD

sur recours de la Société de Plomberie et Bâtiment (SPB) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-001/RBMH/PNYL/CYAB/CCAM pour la construction d'un bloc de quatre (04) salles de classe + une latrine à 04 postes à Yaba au profit de la commune de Yaba dans la province du Nayala.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 12 juillet 2016 de la Société de Plomberie et Bâtiment (SPB) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Serge L.M.P. TOE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Jean Achille YAMEOGO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs N. Olivier KAMBOU et Boureima dit Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Adama YAMEOGO représentant la SPB ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Dramane ZOUNGRANA, Secrétaire général de la Mairie de Yaba ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-001/RBMH/PNYL/CYAB/CCAM pour la construction d'un bloc de quatre (04) salles de classe + une latrine à 04 postes à Yaba au profit de la commune de Yaba dans la province du Nayala;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. »;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1828 du 05 juillet 2016, et que le

délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 11 juillet 2016 ; que la SPBa saisi le Maire de la Commune de Yabapar lettre en date du 05 juillet 2016 lequel n'a pas répondu ; qu'en l'absence d'une réponse écrite constitutive d'un rejet implicite, le requérant a saisi l'ORAD par lettre en date 12 juillet 2016 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Yaba a lancé l'appel d'offres n°2016-001/RBMH/PNYL/CYAB/CCAM pour la construction d'un bloc de quatre (04) salles de classe + une latrine à 04 postes à Yaba ;

la commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre du requérant non-conforme aux motifs que la lettre de soumission comporte un certain nombre d'erreurs liées à des omissions d'une part et que le requérant a fourni un acte notarié au lieu des formulaires MAT pour chaque matériel d'autre part ;

le requérant conteste ces observations expliquant reconnaître les erreurs qui ont été commises lors de la saisie de la lettre de soumission mais qui ne sont pas de nature à rendre son offre non-conforme ; que s'agissant de l'acte notarié, celui-ci est valable au regard des informations qu'il donne sur le matériel disponible ;

il sollicite alors de l'ORAD le réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été rejetée aux motifs d'erreurs commises sur la lettre de soumission d'une part et de l'absence de formulaires MAT pour le matériel demandé d'autre part ;

considérant que la CCAM a expliqué que c'est suite aux observations de la DP-CMEF que la procédure a été déclarée infructueuse ; que la CCAM avait bien l'intention de tolérer les erreurs constatées dans la lettre de soumission ;

considérant que l'ORAD a entendu les parties et procédé aux vérifications nécessaires ; qu'il rappelle à la CCAM que le rôle des représentants de la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers (DG-CMEF) dans les Commissions d'attribution des marchés est d'être observateurs ; qu'ils ne sauraient donc influencer les décisions de la CCAM ni prendre ses décisions à sa place ; qu'en ce qui concerne le motif de non-conformité afférent aux erreurs relevées sur la lettre de soumission, elles sont

substantielles et sont de nature à entacher la validité du document ; qu'en effet, lesdites erreurs dénotent d'un non-respect du modèle fourni dans le dossier d'appel à concurrence ; que les modèles étant faits pour être respectés, c'est à bon droit que l'offre du requérant a été rejetée sur ce point ; que cependant, le grief lié à l'absence de renseignements relatifs aux formulaires MAT n'est pas opérant ; que dès lors où le requérant a joint un acte certifié par un notaire, dans lequel ce dernier déclare avoir vu le matériel disponible et certifié que celui est exact, il n'y a pas lieu de le rejeter ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de la SPB est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de la SPB n'est pas fondée;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-001/RBMH/PNYL/CYAB/CCAM pour la construction d'un bloc de quatre (04) salles de classe + une latrine à 04 postes à Yaba au profit de la commune de Yaba dans la province du Nayala ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 21 juillet 2016

Le Président de séance

Serge L.M.P. TOE